

Règlement d'Ordre Intérieur des institutions d'Enseignement pour Adultes.

Voté par le Conseil provincial en date du 24 juin 2025.

TABLE DES MATIERES :

TITRE I - Dispositions liminaires générales

- Article 1 à 5 : Informations générales
- Article 6 : Climat Scolaire
- Article 7 : Des Obligations règlementaires et administratives
- Article 8 : Accès / habilitation aux infrastructures
- Article 9 : Système de surveillance
- Article 10 : Utilisation de l'intelligence artificielle dans les activités pédagogiques
- Article 11 : Droit à l'image

TITRE II – Des étudiants

- Article 12 : L'inscription
- Article 13 : Du comportement
- Article 14 : Des fraudes
- Article 15 : De la fréquentation scolaire
- Article 16 : Assurance et déplacement
- Article 17 : Sanctions disciplinaires
- Article 18 : Du plan d'accompagnement des étudiants
- Article 19 : De l'enseignement inclusif
- Article 20 : De la valorisation des acquis pour l'admission, la dispense ou la sanction dans une ou des unités d'enseignement
- Article 21 : De la sanction des études
- Article 22 : Du traitement des données à caractère personnel
- Article 23 : De la proclamation des résultats
- Article 24 : De l'enseignement hybride
- Article 25 : Des recours

TITRE III – Des dispositions finales

- Article 26 : Mesures complémentaires
- Article 27 : Entrée en vigueur

Article 1

Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

- *Décret* : Décret du 16 avril 1991 de la Communauté française fixant l'organisation générale de l'Enseignement de Promotion Sociale ; Décret du 25.05.2023 portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et d'Hôpitaux universitaires ; Décret du 27 mars 2025 portant changement du nom de l'Enseignement de Promotion sociale en "Enseignement pour Adultes"
- *Arrêté* : Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 02.09.2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long ; Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 02.09.2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale
- *Personnel* : tout le personnel enseignant et non enseignant, quel que soit le caractère de sa désignation ;
- *Parent* : la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en droit ou en fait de l'étudiant mineur ;
- *La Direction de l'établissement* : la directrice, le directeur ;
- *Délégué de la Direction de l'établissement*: le membre du personnel désigné par la Direction de l'établissement pour exercer une ou plusieurs attributions ;
- *Conseil des études* : constitué conformément au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- *DI* : droit d'inscription selon le décret de la Communauté française ;
- *DAC* : droit administratif complémentaire ;
- *Voie d'affichage* : canaux de communication et supports institutionnalisés reconnus : version traditionnelle (papier) – version numérique institutionnalisée.
- *Visiteur / accompagnant*: personne extérieure ne bénéficiant pas d'une accréditation, d'une autorisation légale ou réglementaire
- *Enseignement hybride* : forme d'enseignement mixant des activités d'apprentissage en présentiel et à distance et exploitant différents outils pédagogiques et numériques.
- *Scénarisation des séquences pédagogiques* : description détaillée de chacune des séquences d'un enseignement. Cette description est composée de quatre éléments : les objectifs d'apprentissage, les contenus, les activités pédagogiques (ou méthodes), et les modalités d'évaluation

Article 2

1. Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur s'appliquent aux établissements d'enseignement pour Adultes de la Province de Hainaut. Ce règlement, comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et procédures de recours, sera porté à la connaissance des étudiants et des parents des étudiants mineurs par voie d'affichage.
Il peut être consulté sur demande au secrétariat de l'établissement.

2. Ces dispositions ne remplacent pas l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans cet enseignement.
3. Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre, d'une part, le pouvoir organisateur - le Conseil Provincial du Hainaut et son Collège provincial, l'établissement et d'autre part, son personnel, les étudiants et les parents des étudiants mineurs. Il doit en tout temps être tenu à la disposition du personnel et des étudiants ainsi que des parents des étudiants mineurs.

Article 3

Ces établissements sont soumis à l'autorité du Conseil Provincial du Hainaut et de son Collège provincial, qui en assure l'administration journalière dans le respect des lois, décrets, arrêtés et circulaires organisant l'enseignement sur le territoire de la Communauté Française de Belgique et dans le respect des différents statuts provinciaux.

Article 4

1. Tout acte administratif, toute décision à caractère unilatéral et de portée individuelle ayant un effet juridique sur la situation d'un étudiant, doit faire l'objet d'une motivation écrite formelle, justifiée en fait et en droit. Les motivations doivent être claires, précises, concrètes et complètes. Les liens de cause à effet doivent apparaître nettement entre les faits exposés et les dispositions légales ou réglementaires invoquées.
2. Les décisions motivées doivent être communiquées à l'étudiant majeur ou au parent de l'étudiant mineur qui le demande.
3. En cas de contestation de la décision prise, seuls les motifs qui figurent dans la motivation pourront être pris en compte.
4. Les actes motivés doivent être soigneusement conservés.

Article 5

1. Dans tous les établissements et locaux où sont dispensées une formation ou des activités d'enseignement organisées par la Province de Hainaut : les étudiants, les enseignants ainsi que le personnel n'exhibent aucun signe distinctif porteur de valeurs à caractère xénophobe, philosophique ou religieux.
2. Dans les locaux où sont dispensées les activités d'enseignement, le port d'un couvre-Chef n'est pas autorisé, à l'exception des impositions professionnelles.

Article 6 :

1. La direction de l'établissement et l'équipe éducative développent un climat scolaire favorisant le bien-être des étudiants, le vivre ensemble dans un environnement serein, égalitaire et inclusif propice aux apprentissages. Ils cherchent à améliorer la situation des étudiants tant sur le plan de leur cursus d'apprentissage que sur le plan de leur épanouissement personnel.
2. Dans ce cadre la direction de l'établissement apporte une attention particulière aux principes d'égalité, de non-discrimination mais aussi à la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles, comme notamment :
 - Ne pas porter atteinte ni à la dignité, ni à l'intégrité physique et morale, ni aux biens ni aux droits des étudiants, membres du personnel, personnes relevant ou non du cadre de l'établissement
 - S'abstenir de toute intimidation, violence, menace, harcèlement ou discrimination envers toute personne citée au point précédent sur la base notamment, mais non limitativement, de son sexe, son identité de genre, son orientation sexuelle, son origine ethnique, sa nationalité, ses croyances politiques, philosophiques ou religieuses, ou sa situation de handicap
 - S'abstenir de tout comportement injurieux, diffamant ou dénigrant de nature à porter atteinte à la réputation d'une des personnes précitées

La direction de l'établissement désigne également une « personne relais » qui pourra informer adéquatement les victimes sur les législations et les services d'aide existants. Ses coordonnées seront communiquées par voie d'affichage ou sur simple demande au secrétariat de l'établissement.

Des sanctions disciplinaires à l'encontre des étudiants qui contreviendraient à ces normes de comportement spécifiques sont prévues dans le présent règlement.

3. Toute les situations d'urgence ou de danger sont relayées sans délai à la direction de l'établissement afin qu'elle puisse assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents/autres partenaires et/ou services judiciaires pour qu'ils puissent intervenir au plus vite.

Article 7

1. Les membres du personnel, chacun en ce qui les concerne, ont autorité sur les étudiants.
2. La Direction de l'établissement est responsable de l'organisation générale et du fonctionnement de l'établissement.
3. La Direction de l'établissement et le personnel placé sous son autorité assurent toutes les prestations que réclame la bonne marche de l'établissement dans le respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires.

4. La Direction de l'établissement prend et fait appliquer les mesures propres à atteindre, les objectifs assignés par les lois et règlements, notamment ceux qui concernent les études et la sécurité au sein de son établissement. Il prend les mesures d'ordre et d'urgence nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement dans l'intérêt des enseignements.
5. Tout le courrier destiné à l'Institution est adressé à la Direction de l'établissement.
6. Toutes les épreuves certificatives des étudiants ainsi que les résultats de celles-ci seront remis à la Direction de l'établissement suivant les modalités d'organisation de l'établissement.
7. Les résultats des délibérations des Conseils des études et des Jurys d'Epreuve intégrée sont communiqués aux étudiants par voie d'affichage. Les étudiants seront identifiés par leur numéro administratif généré par le logiciel lors de leur inscription, sans aucun lien avec la section.

Les étudiants majeurs et les parents des étudiants mineurs qui le souhaitent peuvent consulter les épreuves certificatives en présence de la Direction de l'établissement ou de son délégué. Ils ont accès exclusivement à leurs propres épreuves.

Article 8

1. Tout visiteur ou accompagnant ne peut circuler librement dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation préalable.
2. Les membres des jurys étrangers à l'école sont tenus au respect des mêmes règles.
3. Pour éviter une libre circulation dans l'enceinte et garantir la sécurité des personnes et des biens, l'établissement peut prévoir un mécanisme d'authentification électronique (badge,...) des étudiants. L'établissement peut prévoir une participation financière sous forme d'une caution pour limiter les pertes ou la non-restitution du moyen d'authentification prévu.
4. L'étudiant qui désire obtenir une place de parking, lorsque l'établissement est en mesure de proposer ce service, doit communiquer le numéro d'immatriculation du véhicule qu'il souhaite enregistrer.

Article 9

Un système de surveillance peut être installé dans l'établissement, en respect de la réglementation en vigueur, permettant le visionnage et/ou l'enregistrement d'images. Le seul but est de maintenir l'ordre public, d'éviter les nuisances au sein de l'établissement, et d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les lieux fermés, accessibles ou non au public. Les images sont traitées uniquement pour cette finalité. L'établissement scolaire s'engage à limiter la prise d'image au strict minimum.

Pour les caméras installées en intérieur, elles sont placées en respect de l'intimité et de la vie privée de toutes personnes.

Pour les caméras placées en extérieur, celles-ci sont orientées de manière à limiter la prise d'image sur la voie publique ou sur la propriété d'un tiers.

Toute personne accédant à l'établissement ou à ses abords est visé par le présent article.

Article 10

La direction de l'établissement autorise l'utilisation de fonctionnalités d'intelligence artificielle (IA) intégrées aux logiciels mis à la disposition de l'étudiant, notamment au sein des suites institutionnelles (comme Google Workspace for Education et Microsoft 365 Education). Ces outils d'IA sont spécifiquement destinés et promus par l'établissement pour des activités pédagogiques encadrées, dans le but d'enrichir les apprentissages de chaque étudiant et de l'aider à développer ses compétences numériques responsables.

Les intelligences artificielles qui garantissent la protection des données personnelles seront privilégiées afin d'éviter toute utilisation qui pourrait entraîner la collecte ou le vol de ces informations à des fins commerciales ou non éducatives. Le consentement de l'étudiant est implicite via l'acceptation de ce règlement, assurant ainsi une utilisation responsable et sécurisée de ces technologies.

Article 11

Les droits de l'étudiant concernant son image sont repris dans le Code de droit économique. Les étudiants ou leur représentant légal doivent être pleinement investis de ces droits et ne pourront prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation de ceux-ci et garantissent ne pas être liés par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de l'image, de la voix.

Lors d'activités pédagogiques et d'apprentissages organisées par les différentes sections et unités d'enseignement, des photos / vidéos peuvent être prises par les enseignants, l'équipe éducative, le Service Communication de la Province de Hainaut, la Cellule Communication Hainaut-Enseignement ou une équipe de tournage mandatée à cet effet.

- Les images captées peuvent être:
 - utilisées tant à des fins pédagogiques ou pour promouvoir les activités réalisées par les étudiants en vue de mettre en lumière les différentes sections et unités d'enseignement
 - relayées sur les différents supports de communication institutionnalisés
- Aucune exploitation commerciale ou utilisation détournée des images ne sera faite

Les cameramen/photographes/ceux qui procèdent aux enregistrements cèdent leurs droits aux services provinciaux et s'engagent à ne pas utiliser les images, vidéos et enregistrements vocaux en dehors des services provinciaux et de leurs fonctions d'agents provinciaux.

Le bénéficiaire du consentement s'interdit expressément de procéder à leur exploitation

pouvant porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni de les utiliser dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable. Il s'efforcera dans la mesure du possible, de tenir à disposition un justificatif de chaque diffusion sur simple demande. De plus, il encouragera ses partenaires à faire de même et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.

TITRE II - Des étudiants

Article 12

1. Les étudiants ou les parents de l'étudiant mineur prendront connaissance dès l'inscription, des éléments suivants :
 1. Le projet éducatif et pédagogique de la Province de Hainaut,
 2. Le présent règlement d'ordre intérieur,
 3. Le règlement de stage le cas échéant,
 3. Le règlement particulier de l'établissement le cas échéant.
 4. Pour chaque unité d'enseignement, le mode d'enseignement fixé par le Conseil des études : présentiel ou hybride
 5. La politique de confidentialité relative aux traitements des données à caractère personnel

2. La constitution du dossier d'inscription d'un étudiant régulier est établie conformément aux dispositions légales en la matière. Le paiement du droit d'inscription et du droit administratif complémentaire (DI et DAC) s'effectue lors de l'inscription de l'étudiant dans une ou plusieurs unités d'enseignement. Ce DI ne sera jamais remboursé au-delà du premier dixième de l'unité d'enseignement, quel que soit le motif de l'abandon. Le DAC n'est en aucun cas remboursé.

Dans le cadre de certaines sections ou formations identifiées préparant à une profession réglementée, l'étudiant sera averti lors de son inscription qu'il devra fournir à un moment précis de son parcours des documents administratifs spécifiques (extrait de casier judiciaire, certificat médical etc.).

3. Sans préjudice de toute autre procédure administrative d'inscription imposée par le Ministère compétent, une fiche d'inscription remplie et datée doit être signée par l'étudiant et par son parent s'il est mineur. Celle-ci porte obligatoirement la mention "*A pris connaissance du projet éducatif et pédagogique, du règlement d'ordre intérieur de l'Enseignement pour Adultes organisé par la Province de Hainaut et des mesures propres à l'établissement et en accepte l'application*". Pour rappel, la communication des documents précités est faite principalement par voie d'affichage.

4. L'adresse courrier électronique personnelle de l'étudiant majeur ou des parents de l'étudiant mineur sera utilisée par l'établissement pour notifier à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur toute information et/ou décision dans le cadre de la demande

d'inscription et/ou pour communiquer l'identifiant pour rejoindre la plate-forme numérique (<http://ecampus.hainaut-promsoc.be>). Une fois l'inscription prise en considération au sens du présent règlement, la boîte courrier institutionnelle sera l'unique canal de communication entre l'établissement et l'étudiant. Ce dernier est donc tenu de la relever régulièrement. Les échanges électroniques entre l'établissement et les parents de l'étudiant mineur se feront via leur adresse courrier électronique personnelle. Si les parents de l'étudiant mineur ne disposent pas d'une adresse électronique personnelle, les communications se feront par courrier postal.

5. Le numéro de GSM privé de l'étudiant majeur ou des parents de l'étudiant mineur peut être un moyen de communication laissé à l'appréciation de l'établissement en vue de transmettre toutes modifications du programme structurel ou organisationnel (comme l'absence d'un professeur)
6. Toute personne se revendiquant d'une exonération du droit d'inscription accepte que l'établissement entame les démarches administratives justifiant cette exonération. S'il s'avère que l'étudiant ne peut prétendre à cette exonération, il devra s'acquitter du droit d'inscription et du droit administratif complémentaire dans les délais fixés par l'établissement.
7. L'admission dans l'Enseignement pour Adultes s'effectue dans une section ou dans une unité d'enseignement selon les dispositions légales.
8. L'étudiant, à sa demande, peut être dispensé d'une partie des activités d'enseignement d'une unité d'enseignement en fonction des dispositions légales sans pour autant être exempté du paiement global du droit d'inscription sauf s'il répond aux conditions d'exonération. L'étudiant qui est dispensé d'une partie des activités d'enseignement est considéré comme étudiant régulièrement inscrit et répondant à la condition d'assiduité pour ces activités d'enseignement.
9. Un étudiant qui ne remplit pas les conditions requises peut être admis à titre exceptionnel en qualité d'étudiant libre sous la responsabilité de la Direction de l'établissement.
10. L'étudiant libre accepté figure sur les listes d'appel et pourra, s'il échec, obtenir, selon l'appréciation de la Direction de l'établissement, une attestation de fréquentation.
11. Peuvent notamment être refusées par la Direction de l'établissement:
 - L'inscription d'un étudiant au-delà du premier dixième de l'unité d'enseignement,
 - L'inscription d'un étudiant ayant fait l'objet d'une mesure d'ordre ou disciplinaire,
 - L'inscription d'un étudiant pour qui la qualité de la formation ne peut être garantie en raison d'une saturation de l'infrastructure pédagogique, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
 - L'inscription d'un étudiant libre,
 - L'inscription, dans une unité d'enseignement, d'un étudiant ayant déjà dépassé antérieurement le maximum des absences injustifiées dans cette unité d'enseignement,

- À l'exception de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », le Conseil des Etudes peut refuser, sur décision motivée, à un étudiant qui en fait la demande, une troisième inscription dans une unité d'enseignement donnée.

Article 13

1. Les étudiants sont tenus de respecter les dispositions des différents règlements et particulièrement du présent règlement d'ordre intérieur et des annexes éventuelles ainsi que des consignes et directives qui leur sont communiquées par écrit ou oralement par la Direction de l'établissement et/ou les membres du personnel.
2. Les tenues vestimentaires et les chaussures doivent être adaptées aux cours, aux activités extérieures et aux stages, tout en garantissant des conditions de sécurité appropriées. Les vêtements ne peuvent compromettre la sécurité lors de situation d'urgence (exemple : robe ou jupe très longue, talons aiguilles, tongs, ...). Les vêtements dissimulant entièrement le visage sont interdits. Les élèves sont tenus de porter une tenue convenable/appropriée au cadre scolaire. Le caractère convenable/approprié de la tenue vestimentaire est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure. Cette attitude doit être compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement. Tout comportement discriminatoire notamment à caractère xénophobe ou raciste est interdit.
3. Il est interdit de fumer et de consommer des substances illicites dans les locaux scolaires et dans l'enceinte de l'établissement. Il est interdit aux élèves de détenir, vendre, offrir ou consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement et durant toute activité pendant laquelle l'élève reste sous la responsabilité de l'établissement (activités d'enseignement, activités extérieures, ...).
4. Les étudiants tiennent avec soin leur matériel de travail et se munissent quotidiennement de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et activités prévus à leur horaire.
5. Les étudiants doivent respecter en tout temps le domaine et le patrimoine scolaires mis à leur disposition.
6. Tout dommage causé par un étudiant aux locaux, au mobilier, aux modèles, aux collections et au matériel est réparé ou remplacé à ses frais ou aux frais de ses parents s'il est mineur, sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées du même Chef.
7. Lorsque les étudiants utilisent du matériel appartenant à l'école ou à des tiers, ils sont tenus de l'entretenir et de le restituer en bon état à la fin du cours et/ou dans les délais préalablement fixés.

8. En cas d'absence fortuite d'un professeur, les étudiants préviennent, dans les plus brefs délais, la direction ou le secrétariat et s'engagent à quitter les lieux sauf autorisation de la Direction de l'établissement.
9. En l'absence de leur responsable pédagogique, les étudiants ne peuvent utiliser le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers de l'établissement, sans autorisation préalable de la Direction de l'établissement.
10. Les étudiants ne peuvent introduire dans l'établissement des objets, matières ou documents sans rapport avec l'enseignement qui leur est dispensé et avec leurs activités scolaires ou parascolaires. Il leur est strictement interdit d'y introduire des objets, matières ou documents qui pourraient nuire à leurs condisciples, au personnel ou à la réputation de l'établissement.
11. Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, ou récolte de fonds, ne sera organisée par les étudiants sous le nom ou le sigle de l'établissement ou tout autre organisme sans autorisation écrite préalable de la Direction de l'établissement ou de son délégué. Il en est de même pour les publicités et/ou l'apposition d'affiches.
12. L'étudiant est seul responsable des objets et véhicules qu'il introduit dans l'établissement scolaire, quel que soit l'endroit où il les dépose ou les gare. L'établissement ne peut donc être tenu pour responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci, commis par un autre étudiant ou un tiers, même dans les armoires et casiers ou sur les portemanteaux, étagères,... mis à la disposition des étudiants. Il en est de même pour tout accident matériel sur des parkings provinciaux.
13. Les outils numériques doivent être éteints avant d'entrer au cours sauf situation exceptionnelle ou pour des raisons pédagogiques admises par le chargé de cours.
14. Dans leur usage, les étudiants ne peuvent :
 - Prendre / utiliser / diffuser des photos ou vidéos ou enregistrements sonores des autres étudiants, enseignants, et tout autre membre du personnel sans le consentement des personnes concernées
 - Porter atteinte à l'intégrité et à la vie privée d'autrui ;
 - Diffuser des propos ou opinions calomnieux ou diffamants ou contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui à l'égard notamment des membres du personnel, des étudiants, des lieux de stage et de l'école.

Les règles ci-avant énoncées valent également pour tout support en ce compris l'usage des outils numériques et des moyens de communication électronique en réseau, tels que les courriers électroniques, les réseaux sociaux, forums de discussion ou plateformes de téléchargements.

15. Dans le cadre d'activités d'enseignement en visioconférence, les étudiants respecteront les règles de politesse et de bienséance appropriées à ce mode d'enseignement. Ainsi, ils veilleront à :

- Porter une tenue correcte comme pour un cours en présentiel ;
- Brancher la webcam si le chargé de cours le juge utile ; couper le micro lors des interventions du chargé de cours et des pairs ;
- Demander la parole et/ou utiliser l'espace « chat » pour communiquer avec le chargé de cours et les pairs ;
- Veiller à ne pas autoriser l'intrusion d'une personne extérieure au groupe-classe sauf cas particulier et en accord avec le chargé de cours ;
- Respecter le droit à l'image du chargé de cours et de ses pairs et respecter l'interdiction de les filmer, photographier ou enregistrer sans leur autorisation.

16. En matière de respect environnemental et d'économie d'énergie, les étudiants adoptent une attitude éco-responsable.

17. Les étudiants sont tenus au respect de la réglementation sur les droits d'auteur et les droits voisins. Par exemple, ils ne peuvent diffuser, sous aucune forme, des supports de cours sans l'autorisation de leur auteur.

Le non-respect de ces principes est susceptible d'entraîner, outre des sanctions disciplinaires prises en application du présent règlement, des poursuites judiciaires.

Article 14 - Des fraudes

Lorsque le Conseil des études d'une UE ou le jury d'épreuve intégrée constate une fraude, tentative ou complicité de fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session, il ajourne l'étudiant pour les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement visés par l'épreuve au cours de laquelle la fraude, la tentative ou complicité de fraude a été constatée. Si l'organisation pédagogique de l'unité ne permet pas de proposer une seconde session, le refus va s'appliquer dès la première session.

Lors des évaluations, les étudiants ne sont pas autorisés à détenir un outil numérique ou tout autre appareil pouvant capter, enregistrer ou diffuser du son, des images ou du texte. Compte tenu de l'évolution technologique de ces appareils, leur simple détention durant l'évaluation sera considérée comme une fraude, sauf autorisation.

Lorsque le Conseil des études d'une UE ou le jury d'épreuve intégrée constate une fraude, tentative ou complicité de fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en seconde session, il refuse l'étudiant.

En cas de récidive, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée peut refuser l'étudiant en première session.

Article 15 - De la fréquentation scolaire

1. Les étudiants doivent suivre régulièrement les cours et activités scolaires qui les concernent. Ils doivent exécuter correctement et dans les délais prescrits l'ensemble des tâches qu'entraînent ces cours et activités d'enseignement.
2. Un étudiant satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, plus de deux dixièmes des activités pour l'enseignement secondaire et plus de quatre dixièmes pour l'enseignement supérieur dont il n'est pas dispensé, quel que soit le mode d'enseignement déterminé par le Conseil des études (présentiel, hybride) dans le respect des dispositions qui auront été communiquées par le Conseil des études. Le dépassement des absences injustifiées entraîne l'irrégularité de l'étudiant et ses conséquences administratives.
3. L'étudiant dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de cinq dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.
4. En cas de dépassement des absences injustifiées, l'étudiant s'exclut des activités d'enseignement sauf décision motivée du Conseil des études. Dans tous les cas, il ne peut plus prétendre à une attestation de réussite en fin d'unité(s) d'enseignement concernée(s) par ces absences.
5. La présence des étudiants est obligatoire dans l'établissement pour les activités d'enseignement organisées en présentiel, dans l'établissement ou en distanciel pour les activités d'enseignement organisées en enseignement hybride, ainsi que sur les lieux des cours ou d'activités de stage, sauf en cas de dispense officielle. Le contrôle des présences se fait lors de chaque séance.
6. La prestation des heures de stage ne peut s'effectuer qu'en dehors des heures de cours planifiées à l'horaire.
7. Toute absence sera motivée et communiquée au secrétariat et sera justifiée par le document requis :
 - Dans un délai de 7 jours calendrier pour une absence au cours ;
 - Dans un délai de 2 jours calendrier pour une absence à une séance d'évaluation et/ou d'Épreuve intégrée. En outre, l'étudiant est tenu de prévenir l'établissement de son absence au plus tard le jour de l'évaluation.

Sont admises comme justifiées, les absences motivées par :

- a. L'indisposition ou la maladie de l'étudiant couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier,
- b. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'étudiant de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation,

- c. Le décès d'un parent ou allié de l'étudiant, au 1^{er} degré, l'absence ne peut dépasser 4 jours,
- d. Le décès d'un parent ou allié de l'étudiant, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'étudiant, l'absence ne peut dépasser 2 jours,
- e. Le décès d'un parent ou allié de l'étudiant, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'étudiant, l'absence ne peut dépasser 1 jour,
- f. Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles apprécié par la Direction de l'établissement

L'absence non justifiée lors d'une évaluation certificative entraînera l'échec de l'étudiant et le refus lors de la délibération.

Une absence justifiée en première session entraîne une seconde session. Une absence justifiée en seconde session entraîne l'échec et le refus lors de la délibération. Si l'organisation pédagogique de l'unité ne permet pas de proposer une seconde session, l'absence justifiée en première session entraîne l'échec et le refus dès la première session.

Article 16 – Assurance et déplacements

Les établissements scolaires sont dûment assurés.

Il est rappelé que l'assurance provinciale intervient uniquement lorsque le déplacement entre l'établissement d'enseignement ou le lieu de stage et le domicile de l'étudiant s'effectue par le chemin le plus direct.

Article 17 - Sanctions disciplinaires

§1^{er} – Des sanctions : les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires

Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont est passible l'étudiant en cas de non respect des dispositions du présent règlement ou des directives ou consignes qui lui ont été fournies pour assurer l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement, sont les suivantes :

1. Les mesures d'ordre

Ce sont des mesures d'une gravité limitée qui, si elles ne se répètent pas, ne mettent pas directement en danger la réussite scolaire de l'étudiant. Elles sont prises par la Direction de l'établissement ou son délégué, par le personnel enseignant, le personnel auxiliaire d'éducation et le personnel administratif et technique, s'il échet. Ces mesures d'ordre, communiquées par écrit, peuvent notamment consister en :

- L'avertissement,
- La réprimande avec éventuellement l'obligation d'une activité de réparation,
- L'éloignement momentané d'une activité d'enseignement.

2. Les mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont des sanctions graves ; elles peuvent mettre en cause la réussite et la poursuite des études de l'étudiant. Elles sont prises dans le respect des procédures suivantes :

2.1. Par la Direction de l'établissement ou son délégué :

- L'exclusion temporaire d'une ou de plusieurs unités d'enseignement.

2.2. Par la Direction de l'établissement;

- L'exclusion définitive de l'établissement.

§2 – Les modalités d'application

Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

1. La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. Elle peut être justifiée par la répétition de mesures d'ordre ou par le refus d'exécuter une mesure d'ordre.
2. L'exclusion définitive de l'établissement est prononcée si les faits dont l'étudiant s'est rendu coupable portent atteinte :
 - Au renom, à l'organisation, à la bonne marche de l'établissement ou du P.O.,
 - À la dignité, la réputation, l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant ou de tiers.

Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a entraîné la répétition de mesures d'ordre ou de mesures disciplinaires.

Elle peut enfin être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant met en péril sa sécurité ou celle d'autrui dans le cadre de sa formation ou la sécurité de l'établissement.

§3 – La procédure disciplinaire

1. Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée individuellement.
2. Préalablement à toute mesure disciplinaire, l'étudiant doit être convoqué afin d'être entendu par la Direction de l'établissement ou par son délégué dans le cadre d'une exclusion temporaire.

3. Préalablement à une exclusion définitive, l'étudiant majeur ou les parents de l'étudiant mineur doit(vent) être convoqué(s) soit par courrier recommandé, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, pour être entendu(s)

L'étudiant majeur ou le parent de l'étudiant mineur peut se faire accompagner par un défenseur de son choix.

Le ou les griefs formulés à l'encontre de l'étudiant ainsi que la mesure disciplinaire envisagée doivent lui être communiqués de façon explicite de même qu'aux parents de l'étudiant mineur.

L'étudiant, le parent de l'étudiant mineur et leur défenseur peuvent consulter le dossier de l'étudiant sans déplacement de pièces. En aucun cas ils ne peuvent consulter le dossier d'un autre étudiant.

L'étudiant, le parent de l'étudiant mineur peuvent demander un délai pour répondre aux accusations formulées. Ce délai, qui peut être fixé de commun accord avec la Direction de l'établissement, ne dépassera pas cinq jours calendrier hors congés scolaires.

Le fait pour l'étudiant et pour le parent de l'étudiant mineur de se soustraire à cet entretien, n'empêche pas la poursuite de la procédure disciplinaire. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi.

La Direction de l'établissement se fera aider par un membre du personnel lors de l'audition pour la rédaction du procès-verbal d'audition.

Le procès-verbal d'audition est signé par l'étudiant majeur ou le parent de l'étudiant mineur.

Le refus de signature est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

4. L'avis des professeurs ou du Conseil des études de l'étudiant est requis.

Si la gravité des faits le justifie, l'étudiant peut être écarté de l'établissement par la Direction de l'établissement durant la procédure d'exclusion définitive. Cette décision doit être dûment mentionnée dans la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion définitive.

§4 – La notification des mesures disciplinaires

L'exclusion temporaire dûment motivée est portée à la connaissance de l'étudiant, ainsi qu'aux parents de l'étudiant mineur, soit par courrier recommandé avec accusé de réception soit par courrier remis en mains propres contre accusé de réception.

L'exclusion définitive dûment motivée doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'étudiant et aux parents de l'étudiant mineur. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée. Copie est adressée simultanément au Président de l'institution et au Directeur Régional concerné.

Une notification écrite est adressée également, s'il échet, à l'administrateur de l'internat où l'étudiant est inscrit. L'exclusion définitive de l'établissement entraînant éventuellement l'exclusion de l'internat.

§5 – La procédure de recours

En cas d'exclusion définitive, l'étudiant, ou le parent de l'étudiant mineur de l'enseignement de promotion sociale, a un droit de recours auprès du Collège provincial.

Le recours doit être introduit par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent la notification de la sanction. La décision du Collège provincial est notifiée dans les quinze jours de fonctionnement de l'établissement.

L'étudiant et le parent de l'étudiant mineur peuvent demander à être entendus par le Collège provincial, accompagnés d'un défenseur de leur choix. Ils peuvent consulter le dossier de l'étudiant sans déplacement du dossier et en aucun cas, ne peuvent consulter le dossier d'un autre étudiant.

Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Article 18 - Du plan d'accompagnement des étudiants¹

L'établissement met en place un plan d'accompagnement des étudiants tout au long de leur parcours de formation, en lien avec chaque unité d'enseignement.

Cet accompagnement consiste en une pédagogie spécifique propre à un public en reprise d'études ; il doit permettre non seulement de favoriser la réussite, mais aussi plus généralement de réduire les inégalités entre les apprenants.

Ce plan d'accompagnement vise à coordonner l'ensemble des activités d'enseignement liées à l'accompagnement des étudiants (encadrement, suivi pédagogique individuel ou collectif, prise en compte des demandes d'étudiants à besoins spécifiques etc.) afin de créer un cadre accueillant, bienveillant et rassurant. Il varie d'un établissement à un autre.

Les différentes actions proposées relèvent d'une approche :

- Soit diagnostique : intervention avant l'apprentissage en vue de dépister les risques et d'optimiser le cursus ;

¹ Article 36 du Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

- Soit préventive : intervention au début ou en cours d'apprentissage, avant le constat d'échec, en vue de repérer les difficultés collectives et individuelles et d'aider l'étudiant à les éviter ou à les surmonter ;
- Soit curative : intervention, en cours d'UE ou en fin d'UE, après un constat d'échec, en vue d'aider l'étudiant à analyser sa situation, à opérer des choix d'action et, le cas échéant, à se réorienter.

La coordination de ces activités liées à l'accompagnement des étudiants, dont celles de suivi pédagogique, est assurée par une personne de référence désignée au sein de chaque établissement. Cette personne agit sous l'autorité de la Direction de l'établissement, en parfaite intelligence avec ce dernier. Elle sera clairement identifiée, ses permanences et/ou ses adresses de contact (adresse mail etc.) seront mentionnées aux valves de l'établissement.

Pour atteindre les objectifs du plan d'accompagnement des étudiants, les établissements et les Conseils des études pourront mettre en œuvre toute action jugée pertinente, et notamment :

- l'organisation d'entretiens individualisés ou collectifs avec les étudiants,
- L'établissement de fiches individuelles ou d'un contrat pédagogique avec l'étudiant,
- La mise en place de formations spécifiques,
- La construction de portfolio,
- La création d'espaces de parole,
- La mise en œuvre d'un système de tutorat entre étudiants.

Article 19 - De l'enseignement inclusif

§1 – Demande d'aménagement du cursus

Conformément au Décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif du 30 juin 2016 (modifié 19 juillet 2021), tout étudiant en situation de handicap souhaitant un ou plusieurs aménagements de son cursus doit en faire la demande, par courrier électronique ou par courrier postal, auprès du SAPEPS – Inclusion PromSoc, au moyen du formulaire ad hoc disponible :

- Sur l'eCampus Promotion Sociale ;
- Sur demande au secrétariat des étudiants ;
- Par mail auprès de la personne de référence pour l'enseignement inclusif.

Un aménagement raisonnable peut être matériel, pédagogique ou organisationnel. Il ne remet pas en cause les acquis d'apprentissage définis dans les dossiers pédagogiques, mais porte sur la manière d'y accéder et de les évaluer.

Le décret en vigueur et ses annexes éventuelles qui précisent les modalités d'introduction d'une demande d'aménagement raisonnable et les modalités d'application d'un recours contre un refus d'aménagement raisonnable seront communiquées par voie d'affichage.

§2 – Recours

Conformément au Décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif du 30 juin 2016 (modifié 19 juillet 2021), en cas de décision défavorable, partielle ou totale, du Conseil des Études quant aux aménagements raisonnables demandés, la Direction de l'établissement mentionne, dans sa communication écrite, la possibilité pour l'étudiant de saisir la Commission de l'Enseignement de Promotion sociale inclusif.

Sous peine d'irrecevabilité, cette saisine doit s'opérer par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la décision.

L'étudiant joint à son courrier une copie de la décision de l'établissement.

L'étudiant qui saisit la Commission pour l'enseignement de promotion sociale inclusif communique à la direction de l'établissement une copie du courrier recommandé adressé à la Commission.

Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux.

La Commission communique sa décision motivée par recommandé à l'étudiant dans les trente jours calendrier hors congés scolaires à partir de la réception du courrier. En ce qui concerne les recours introduits entre le 1er juin et le 30 juillet, la commission communiquera sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.

Toutes les décisions mentionnent les voies de recours.

§3 – Accompagnement pédagogique des étudiants à besoins spécifiques

Le SAPEPS Inclusion Promsoc assure le suivi de la mise en place des aménagements raisonnables.

Article 20 – De la valorisation des acquis pour l'admission, la dispense ou la sanction dans une ou des unités d'enseignement

Conformément à l'article 8 du Décret du 16 avril 1991, les établissements d'Enseignement pour Adultes sont autorisés à prendre en considération pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci, les capacités acquises dans tout enseignement ou dans d'autres modes de formation y compris l'expérience professionnelle.

Il y a lieu de distinguer trois types de valorisation des acquis (VA) :

- VA d'un étudiant pour son admission dans une ou plusieurs unités d'enseignement ;
- VA pour une dispense d'une partie des activités d'enseignement d'une unité d'enseignement (dispense partielle) ;
- VA pour la sanction d'une ou plusieurs unités d'enseignement, à l'exception de l'Épreuve intégrée (dispense totale).

Ces demandes de valorisation d'acquis doivent couvrir des compétences équivalentes ou supérieures :

- Soit aux capacités préalables requises pour l'admission ;
- Soit à certains acquis d'apprentissage pour la dispense partielle ;
- Soit à tous les acquis d'apprentissage pour la sanction ou la dispense totale.

Dans les trois cas de figure, il revient à l'étudiant d'introduire un dossier complet de demande de valorisation ou de produire les pièces justificatives demandées dans le respect d'une procédure qui sera communiquée par voie d'affichage de l'établissement. Cet accompagnement individualisé est rendu obligatoire pour les étudiants de l'enseignement supérieur² ; il est recommandé pour tous les niveaux d'enseignement.

Ces processus de valorisation ne seront en aucun cas utilisés dans le cadre d'un test d'admission dans une unité d'enseignement après deux sessions « classiques » ratées dans une ou plusieurs unité(s) d'enseignement pré-requises.

Article 21 - De la sanction des études

L'organisation de la sanction des études est régie par l'application des dispositions actuelles des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française portant sur les règlements généraux des études dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 ainsi que du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

§ 1^{er} – Composition et compétences des Conseils des études

1. Un Conseil des études est constitué pour chaque unité d'enseignement et pour chaque section de régime 1 conformément au décret coordonné du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et des AGCF d'exécution.
2. Le Conseil des études est chargé de prendre, dans les limites et conditions fixées par les dossiers de référence et les règlements généraux des études, les décisions relatives au suivi pédagogique des étudiants et à la validation des acquis tant au niveau de l'admission des étudiants que dans le cadre de la dispense et de la sanction des études.
 - 2.1. Pour l'admission, le suivi et la sanction, le Conseil des études comprend un membre au moins du personnel directeur ou un délégué de la Direction de l'établissement et les membres du personnel enseignant chargé du groupe d'étudiants concernés.
 - 2.2. Pour la sanction d'une unité d'enseignement « Épreuve intégrée » et d'une section, le jury d'épreuve intégrée comprend:

² Article 119 §2, du Décret du 27 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

1. Un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué, ce dernier n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée. Celui-ci en assure la présidence ;
2. Au moins un chargé de cours de l'unité d'enseignement intitulée « Epreuve intégrée » ;
3. Au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une unité d'enseignement déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée. Dans le cadre d'une section faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'enseignement, chaque partenaire organisant une unité déterminante est représenté ;
4. Une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne peut être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations.

Il a voix consultative.

Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée doivent être présents.

Tous les membres ont voix délibérative.

2.3. Pour la sanction d'une section ne comportant pas d'unité d'enseignement Epreuve intégrée, le Conseil des études élargi comprend:

- Au moins un membre du personnel directeur de l'établissement ou un délégué de la Direction de l'établissement;
- Au moins un professeur ou expert de chaque unité d'enseignement déterminante de la section.

§ 2 – Des évaluations

Suivant l'organisation de l'établissement et dans le respect des dossiers pédagogiques, les évaluations seront orales, écrites, pratiques ou mixtes. Dans le cadre d'unités d'enseignement organisées en enseignement hybride, le Conseil des études précisera si ces évaluations se dérouleront en présentiel et / ou à distance.

Dans le cadre d'évaluations orales, le chargé de cours présentera au Conseil des études un procès-verbal reprenant les questions orales posées à l'étudiant, ainsi que les principaux éléments de réponse fournis par ce dernier.

§3 - Des délibérations

Lorsqu'une décision est prise collégalement, celle-ci est présumée avoir été adoptée par consensus entre les membres du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Des mesures complémentaires éventuelles annexées à ce règlement propres à chaque établissement, fixent les conditions d'application en fonction de la nature, de la spécificité du cours ou du type d'enseignement.

§ 4 – De la sanction d'une unité autre que l'unité "EPREUVE INTEGREE"

L'attestation de réussite d'une unité d'enseignement est accordée à l'étudiant régulier qui a fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux acquis d'apprentissage de cette unité, telles que précisées au dossier de référence. Le Conseil des études précise les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage des unités d'enseignement déterminantes. Ces critères sont communiqués par écrit aux étudiants au plus tard pour le premier dixième de chaque unité d'enseignement.

Le Conseil des études peut préciser les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage des unités d'enseignement non visées au paragraphe précédent.

Le Conseil des études évalue l'atteinte du seuil de réussite de chaque acquis d'apprentissage. L'évaluation de plusieurs acquis peut se faire lors d'une épreuve à caractère global.

L'atteinte du seuil de réussite pour tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50.

Le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage détermine un pourcentage compris entre 50 et 100.

Si un ou plusieurs acquis d'apprentissage ne sont pas atteints, l'attestation de réussite n'est pas délivrée. Dans ce cas, le Conseil des études ajourne ou refuse l'étudiant et motive la non-réussite.

En outre, lorsque le Conseil des études constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session, il ajourne l'étudiant pour les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement visés par l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été constatée. Lorsque le Conseil des études constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en seconde session, il refuse l'étudiant.

En cas de récidive, le Conseil des études peut refuser l'étudiant en première session.

L'étudiant qui n'atteint pas le seuil de réussite des acquis d'apprentissage en seconde session est refusé.

Par unité d'enseignement, deux sessions maximum peuvent être organisées. L'éventuelle seconde session est nécessairement organisée avant la date du 1/10 de l'unité d'enseignement dont elle constitue un des pré-requis. Dans les autres cas, elle est organisée dans un délai d'une semaine à quatre mois à dater de la première session. Le Conseil des études d'une unité de stage ou d'une unité comportant des activités professionnelles d'apprentissage peut décider que les conditions d'organisation de tout ou partie de la formation rendent l'ajournement impossible. Dans ce cas, l'étudiant est refusé en première session. C'est dans l'établissement où l'étudiant a suivi l'unité d'enseignement qu'il présente sa seconde session. La composition du Conseil des études pour cette seconde session doit répondre aux prescriptions légales et réglementaires en la matière. Toutefois, ces membres peuvent être différents de ceux de la première session.

Tout étudiant régulièrement inscrit dans une unité d'enseignement, qui suit ou a suivi assidûment les activités d'enseignement de cette unité d'enseignement, est en droit de consulter, à sa demande et sous contrôle d'un membre du personnel de l'établissement délégué par la Direction de l'établissement, les tests et épreuves écrits dont il est l'auteur et qui ont fait l'objet d'une évaluation. Cette consultation doit obligatoirement intervenir dans un délai de cinq jours à dater du jour de la publication des résultats pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Les copies originales ne peuvent pas quitter les locaux de l'établissement.

§ 5 - De la sanction sur base de capacités acquises en dehors de l'unité d'enseignement

Le Conseil des études est le seul habilité à sanctionner une ou plusieurs unités d'enseignement conformément aux acquis d'apprentissage décrits dans les dossiers pédagogiques. Il communique les dossiers pédagogiques et les critères de réussite au candidat.

Le Conseil des études délivre à l'étudiant qui bénéficie du processus de valorisation dans le cadre de la sanction d'une ou de plusieurs unités d'enseignement l'attestation ou les attestations de réussite correspondantes lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités d'enseignement nécessaires à la certification d'une section. Celles-ci sont remises lors de l'épreuve intégrée. Toutefois, afin d'assurer la portabilité entre établissements des décisions de valorisation des acquis dans le cadre de la sanction, le Conseil des études délivre à l'étudiant une ou des attestations de réussite « Valorisation » mentionnant que celle-ci a été obtenue ou celles-ci ont été obtenues dans le cadre de la valorisation des acquis.

En outre, dans un souci de cohérence avec les objectifs généraux de portabilité des valorisations et de mobilité des étudiants, le Ministre ayant l'Enseignement pour Adultes dans ses attributions a décidé, suivant l'avis du Conseil général, d'autoriser la délivrance de l'ensemble des Attestations de réussite Valorisation de toutes les UE valorisées en et hors section à l'exception:

- Des UE Epreuves intégrées ;
- Des UE sans prestations étudiants (comme les UE d'orientation/guidance) ;

- Des UE dont la législation impose qu'elles soient effectivement suivies par l'étudiant dans le cadre d'une réglementation spécifique.

Dans le cas d'une valorisation d'acquis formels, le Conseil des études sanctionne l'étudiant sans test si des attestations, titres ou crédits d'études supérieurs prouvent que l'étudiant maîtrise des capacités de niveau égal ou supérieur aux acquis d'apprentissage du dossier pédagogique concerné. Le cas échéant, le Conseil des études procède à la vérification des acquis d'apprentissage par épreuve(s) ou test(s).

Quand l'étudiant ne peut présenter un document prouvant des acquis formels, le Conseil des études soumet obligatoirement le candidat à un test ou une épreuve couvrant les acquis d'apprentissage.

Particularités liées au niveau d'enseignement (secondaire / supérieur) :

Pour l'Enseignement pour Adultes secondaire, toutes les UE peuvent être valorisées en sanction sauf :

- L'épreuve intégrée ;
- Les UE sans prestations étudiants (par exemple les UE d'Orientation – Guidance) ;
- La mention contraire apparaissant au dossier pédagogique.

Pour l'enseignement pour Adultes supérieur, le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études s'applique, dont notamment les articles 84, 117, 118 et 119.

Concrètement, le Conseil des études doit tout d'abord analyser la situation du candidat à la valorisation au regard des critères cumulatifs suivants :

- Il possède 5 ans d'expérience personnelle et professionnelle ;
- Il souhaite la valoriser ;
- Il souhaite présenter l'épreuve intégrée.

Dans ce cas, le candidat peut demander sur ces bases la valorisation de minimum 60 crédits et de maximum 120 crédits. Un minimum de 30 crédits doit être suivi dans l'établissement qui délivre un diplôme.

Pour ce faire, il rédigera alors un « dossier de valorisation » dont le modèle sera proposé par l'établissement, et pour lequel il recevra un accompagnement personnalisé. Il le défendra lors d'une épreuve globale devant le Conseil des études.

Dans cette hypothèse, il appartiendra au Conseil des études d'établir une procédure pour s'assurer de l'expérience personnelle et professionnelle étayant la demande du candidat. Il établira ensuite les actes administratifs engendrés par ses décisions : les PV de délibérations, les Attestations de réussite « *Valorisation* » et l'encodage de ces étudiants conformément aux règles générales qui s'appliquent en matière de valorisation, et ce, UE par UE.

Si le candidat ne possède pas 5 ans d'expérience et/ou n'a pas pour but de chercher la certification finale, il ne peut demander de valorisation que pour moins de 60 crédits. Dans ce cas, l'article 3§3 de l'AGCF du 27 novembre 2017 s'applique et impose un test/ une épreuve portant sur les acquis d'apprentissage de chaque UE.

§ 6 - De la sanction d'une unité "EPREUVE INTEGREE"

L'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est sanctionnée par une épreuve définie selon les critères du dossier pédagogique. Elle a un caractère intégrateur et peut prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentée.

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50%.

Chaque jury d'épreuve intégrée fixe les modalités du déroulement de l'épreuve intégrée. Il établit la liste des critères sur lesquels se fondera son appréciation lors de chaque phase de l'épreuve intégrée. Ces modalités et ces critères seront communiqués à l'étudiant au plus tard pour le premier dixième de l'unité d'enseignement Epreuve intégrée.

Le jury d'épreuve intégrée peut ajourner ou refuser un étudiant si ces critères ne sont pas rencontrés. La seconde session est organisée après la clôture de la première session dans un délai compris entre un et quatre mois.

En outre, lorsque le jury d'épreuve intégrée constate, en première session, une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources, il ajourne l'étudiant pour les acquis d'apprentissage pour lesquels la fraude a été constatée.

Lorsque le jury d'épreuve intégrée constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en seconde session, il refuse l'étudiant.

En cas de récidive, le jury d'épreuve intégrée peut refuser l'étudiant en première session.

Le délai maximum entre la date figurant sur la dernière attestation d'une unité d'enseignement déterminante et sa prise en compte pour l'inscription de l'étudiant à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

A défaut d'indication dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » ou dans le dossier pédagogique de la section, le délai maximum entre la délivrance de la dernière attestation de réussite d'une unité déterminante délivrée à l'étudiant et sa prise en compte pour l'inscription à l'épreuve est de trois ans.

§ 7 - De la sanction d'une "section sans épreuve intégrée"

Termine avec succès une section ne comportant pas d'unité "Epreuve intégrée" l'étudiant qui a obtenu l'attestation de réussite de chacune des unités d'enseignement constitutives de la section.

Le pourcentage final est calculé à partir du pourcentage obtenu dans chacune des unités d'enseignement déterminantes de la section. Pour ce calcul, chaque unité intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

Lorsque la section comporte deux unités déterminantes dont une seule de stage, l'incidence de cette dernière sur le pourcentage final peut être pondérée. La Direction de l'établissement ou son délégué, assisté d'un professeur ou expert de chaque unité de la section, fixe le coefficient de pondération. Les étudiants sont avertis de cette disposition particulière au début de l'unité de stage.

§ 8 - Sanction d'une "section avec épreuve intégrée"

Le pourcentage final mentionné sur le titre de fin d'études est calculé à partir du pourcentage obtenu dans l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » et dans chacune des unités d'enseignement déterminantes de la section,

Pour ce calcul, l'unité « Epreuve intégrée » intervient pour 1/3, les unités d'enseignement déterminantes pour 2/3.

Chaque unité déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum. Lorsqu'une ou plusieurs unités déterminantes sont des unités de stage, leurs incidences sur le pourcentage final peuvent être pondérées.

L'étudiant ayant un pourcentage égal ou supérieur à 50% obtient le certificat ou le diplôme.

Article 22 – Du traitement des données à caractère personnel

Le responsable du traitement est le Collège provincial, situé à la rue verte, 13 à 7000 Mons. Il détermine seul, les finalités et les moyens du traitement de ces données à caractère personnel.

Pour accomplir ses missions, la direction de l'établissement scolaire est tenue de traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et aux réglementations en matière de sécurité de l'information.

L'étudiant majeur / les parents de l'étudiant mineur bénéficient d'une série de droits, conformément aux articles 15 à 22 du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD), qui leur permettent de ne pas rester totalement passifs par rapport à l'utilisation qui est faite de ses données.

Pour le traitement de données qui se fonde sur le consentement, l'étudiant majeur / les parents de l'étudiant mineur peuvent retirer leur consentement à tout moment sans compromettre les traitements de données déjà réalisés.

Dans le cadre d'une convention, d'une co-organisation ou d'une co-diplomation ou d'une organisation d'un jury, des données à caractère personnel de l'étudiant inscrit peuvent être communiquées de façon sécurisée aux partenaires/jury.

La demande d'exercice des droits doit être accompagnée de toute pièce justifiant de l'identité de la personne et adressée au **Délégué à la protection des données (DPO)**:

- par lettre adressée à la cellule DPO, avenue Général de Gaulle, 102 à 7000 MONS
- par e-mail à l'adresse électronique suivante : info.dpo@hainaut.be

L'étudiant majeur / les parents de l'étudiant mineur peuvent le contacter pour obtenir davantage d'informations ou s'ils souhaitent faire valoir ses droits relatifs à la protection des données personnelles traitées par le responsable du traitement.

Les modalités relatives à l'application du Règlement général de protection des données (RGPD) sont reprises dans la politique de confidentialité remise à l'inscription et également mise à disposition par voie d'affiche, sur simple demande au secrétariat de l'établissement ou encore sur le site www.etudierenhainaut.be/documents/NOMDELECOLE/ROI_provincial.pdf

La présente politique est susceptible de faire l'objet d'éventuelles mises à jour. Il est dès lors demandé de la relire épisodiquement afin d'en être informé(e). La politique mise à jour sera toujours conforme au Règlement général sur la protection des données.

Article 23 - De la proclamation des résultats

Des séances de proclamation orale des résultats, agrémentées de distribution de palmarès, peuvent être organisées. Dans ce cadre, les étudiants signifieront par écrit leur consentement pour que leur nom soit proclamé. Toute absence de réponse de leur part sera assimilée à un refus. Ils ne seront pas proclamés dans ce cas.

Article 24 - De l'enseignement hybride

Pour chaque Unité d'enseignement, le mode d'enseignement retenu (présentiel / hybride) relève de la compétence et de la responsabilité du Conseil des études. S'il échet, les activités d'enseignement ou les séances proposées en hybridation seront annoncées à l'étudiant au plus tard lors de son inscription dans l'UE concernée. Les modalités d'organisation des séances de cours et des évaluations (présentiel, distanciel) ainsi que les modalités d'accompagnement seront communiquées par voie écrite ou numérique.

L'établissement organisant des activités d'enseignement en hybridation :

Met à disposition un espace numérique d'apprentissage (plateforme), des moyens matériels, techniques et une connexion permettant d'assurer ces activités à distance ;
Garantit aux étudiants et aux chargés de cours impliqués dans des activités en hybridation qu'ils disposeront de ces moyens, tout en garantissant la sécurité et la protection des données des utilisateurs (RGPD, droit à l'image etc.).

Garantit aux étudiants et aux chargés de cours un soutien techno-pédagogique dans le cadre de séances d'information collectives et / ou propose un accompagnement individuel si ces derniers en font la demande.

Article 25 - Des recours

Dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Ce recours comporte deux étapes, l'une interne à l'établissement, l'autre externe à celui-ci. Le requérant peut interrompre la procédure à tout moment.

L'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé à la Direction de l'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception sur base des modalités en vigueur.

Le décret en vigueur et ses annexes éventuelles qui précisent les modalités d'application d'un recours seront communiquées par voie d'affichage.

TITRE III– Dispositions finales

Article 26

Le Conseil provincial autorise le Collège provincial à approuver par établissement, d'éventuelles mesures complémentaires sous forme d'annexes à ce règlement de manière à répondre à des préoccupations particulières: accès de locaux, sécurité, etc..

Ces mesures complémentaires annexées à ce règlement ne pourront en aucun cas être contraires au présent règlement et seront proposées au Collège provincial.

Article 27

Le présent règlement produit ses effets dès l'année scolaire 2025-2026. Simultanément, il abroge le précédent règlement d'ordre intérieur des Institutions d'enseignement de promotion sociale de la Province du Hainaut.

